

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2196

présenté par
M. Millienne

ARTICLE 5

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« 17° *ter* Le premier alinéa de l'article L. 1214-31 est complété par une phrase ainsi rédigée : »Les communautés de communes ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer un plan local de déplacements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par analogie avec les dispositions de l'article L. 1214-3 du code des transports figurant à l'alinéa 27 de l'article 5 du présent projet de loi, le présent amendement dispense les communautés de communes en Ile-de-France de l'obligation d'élaborer un plan local de déplacements.